

# SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS SIR - enrobage à chaud à LE PORT

## Description du établissement

---

Date de dernière mise à jour des informations : 29/06/2020

Nom : SIR - enrobage à chaud  
Adresse : BOULEVARD DE LA MARINE- ZI TITAN  
Commune principale : LE PORT (97407)  
Communes secondaires : Non renseigné  
Activités : Non renseignée  
Description : Non renseignée

## Conclusions de l'administration sur l'état des sols

---

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00073200101  
Ancien identifiant SIS : 974SIS11995  
Description<sup>1</sup> : La SIR est une entreprise d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

La société SIR intégrait dans son processus de fabrication de l'amiante sous forme de chrysotile. A l'arrêt de cette activité en 1997, les stocks d'amiante résiduelle ont été utilisés pour la fabrication des enrobés.

Observations: En 2005, une pollution au tétrachloroéthylène (TeCE) est constatée sur la nappe phréatique au droit du site de la SIR au Port. Une mauvaise gestion du TeCE par l'exploitant est mise en évidence. L'exploitant cesse d'utiliser ce produit par la suite. Mais suite à ce constat, une étude des sols et des eaux souterraines est prescrite par un arrêté complémentaire du 30 juin 2005. Cet arrêté est annulé par un jugement du 22 mai 2008 du tribunal pour vice de procédure.

L'exploitant transmet néanmoins à la DRIRE (ex-DEAL) un rapport (ANTEA) de diagnostic initial le 26 janvier 2006 dont il ressort notamment les points suivants : une concentration en TeCE dans la zone du laboratoire de 2200 mg/m<sup>3</sup> (06/10/2005) et dans la zone des rebuts de 170 mg/m<sup>3</sup> (25/10/2005) ainsi qu'une concentration de 26 µg/litre de TeCE dans les eaux souterraines (25/10/2005).

Par ailleurs, l'exploitant a envoyé le 17 février 2009 un rapport intitulé « Recherche de la présence d'amiante dans les sols » réalisé par ANTEA. Les résultats obtenus montrent que sur les 8 prélèvements de sol effectués sur le site de la centrale d'enrobé, il n'y a aucune trace d'amiante.

Puis, suite à une visite d'inspection du 15 décembre 2009 où il est constaté que l'exploitant a cessé son activité, le préfet met en demeure l'exploitant de lui transmettre une notification de cessation d'activité.

Dans ce cadre, il est d'ailleurs prescrit par arrêté préfectoral du 29 avril 2010 la surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'un plan de gestion selon les textes du 8 février 2007 sur la gestion des sites et sols pollués. L'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de son activité par courrier reçu le 10 avril 2010, pour lequel la préfecture remet à l'exploitant un récépissé en date du 04 juin 2010.

L'exploitant transmet à la DEAL plusieurs rapports sur lesquels une tierce expertise est réalisée, en accord des parties, afin de vérifier l'adéquation du réseau de surveillance du site mis en place au regard de la pollution identifiée et de proposer si nécessaire son amélioration. La clôture de l'expertise est réalisée le 19 mars 2013 en présence de l'exploitant. Dès lors, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet prend un arrêté n°2013-1331/SG/DRCTCV le 22 juillet 2013 imposant à l'exploitant l'amélioration de son réseau de surveillance des eaux souterraines.

D'autre part, dans le cadre des travaux de dépollution des sols du site, l'exploitant fournit son plan de gestion le 17 août 2012 au sein duquel est proposée une méthode de traitement des sols dite de « venting » dont l'objectif est la mise en dépression des sols pollués afin de favoriser la captation des polluants et leur adsorption sur charbon actif avant rejet à l'atmosphère des gaz traités.

Il remet aussi à l'inspection, le 29 août 2013, un rapport relatant l'état environnemental du site puis, le 17 mars 2014, un rapport d'investigations complémentaires sur les gaz des sols. Après leur instruction par l'inspection des installations classées, le préfet prend, sur ses propositions, un arrêté n°2014-5202 SG/DRCTCV le 09 décembre 2014 prescrivant à la SIR des mesures relatives à la dépollution des sols et à la réalisation d'un diagnostic complémentaire dans le cadre de la réhabilitation du site.

ACTUALISATION : AP 18 septembre 2015 fixant un usage industriel comme objet de réhabilitation des terrains d'assiette de la centrale + rapport suivi qualité des eaux souterraines septembre 2017 + rapport campagne suivi qualité gaz du sol Mai 2018

Documents associés<sup>2</sup> : Non renseigné

## Synthèse de l'action de l'administration

---

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Description<sup>3</sup> : La SIR est une entreprise d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

La société SIR intégrait dans son processus de fabrication de l'amiante sous forme de chrysotile. À l'arrêt de cette activité en 1997, les stocks d'amiante résiduelle ont été utilisés pour la fabrication des enrobés.

Observations: En 2005, une pollution au tétrachloroéthylène (TeCE) est constatée sur la nappe phréatique au droit du site de la SIR au Port. Une mauvaise gestion du TeCE par l'exploitant est mise en évidence. L'exploitant cesse d'utiliser ce produit par la suite. Mais suite à ce constat, une étude des sols et des eaux souterraines est prescrite par un arrêté complémentaire du 30 juin 2005. Cet arrêté est annulé par un jugement du 22 mai 2008 du tribunal pour vice de procédure.

L'exploitant transmet néanmoins à la DRIRE (ex-DEAL) un rapport (ANTEA) de diagnostic initial le 26 janvier 2006 dont il ressort notamment les points suivants : une concentration en TeCE dans la zone du laboratoire de 2200 mg/m<sup>3</sup> (06/10/2005) et dans la zone des rebuts

de 170 mg/m<sup>3</sup> (25/10/2005) ainsi qu'une concentration de 26 µg/litre de TeCE dans les eaux souterraines (25/10/2005).

Par ailleurs, l'exploitant a envoyé le 17 février 2009 un rapport intitulé « Recherche de la présence d'amiante dans les sols » réalisé par ANTEA. Les résultats obtenus montrent que sur les 8 prélèvements de sol effectués sur le site de la centrale d'enrobé, il n'y a aucune trace d'amiante.

Puis, suite à une visite d'inspection du 15 décembre 2009 où il est constaté que l'exploitant a cessé son activité, le préfet met en demeure l'exploitant de lui transmettre une notification de cessation d'activité. Dans ce cadre, il est d'ailleurs prescrit par arrêté préfectoral du 29 avril 2010 la surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'un plan de gestion selon les textes du 8 février 2007 sur la gestion des sites et sols pollués. L'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de son activité par courrier reçu le 10 avril 2010, pour lequel la préfecture remet à l'exploitant un récépissé en date du 04 juin 2010.

L'exploitant transmet à la DEAL plusieurs rapports sur lesquels une tierce expertise est réalisée, en accord des parties, afin de vérifier l'adéquation du réseau de surveillance du site mis en place au regard de la pollution identifiée et de proposer si nécessaire son amélioration. La clôture de l'expertise est réalisée le 19 mars 2013 en présence de l'exploitant. Dès lors, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet prend un arrêté n°2013-1331/SG/DRCTCV le 22 juillet 2013 imposant à l'exploitant l'amélioration de son réseau de surveillance des eaux souterraines.

D'autre part, dans le cadre des travaux de dépollution des sols du site, l'exploitant fournit son plan de gestion le 17 août 2012 au sein duquel est proposée une méthode de traitement des sols dite de « venting » dont l'objectif est la mise en dépression des sols pollués afin de favoriser la captation des polluants et leur adsorption sur charbon actif avant rejet à l'atmosphère des gaz traités.

Il remet aussi à l'inspection, le 29 août 2013, un rapport relatant l'état environnemental du site puis, le 17 mars 2014, un rapport d'investigations complémentaires sur les gaz des sols. Après leur instruction par l'inspection des installations classées, le préfet prend, sur ses propositions, un arrêté n°2014-5202 SG/DRCTCV le 09 décembre 2014 prescrivant à la SIR des mesures relatives à la dépollution des sols et à la réalisation d'un diagnostic complémentaire dans le cadre de la réhabilitation du site.

ACTUALISATION : AP 18 septembre 2015 fixant un usage industriel comme objet de réhabilitation des terrains d'assiette de la centrale + rapport suivi qualité des eaux souterraines septembre 2017 + rapport campagne suivi qualité gaz du sol Mai 2018

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

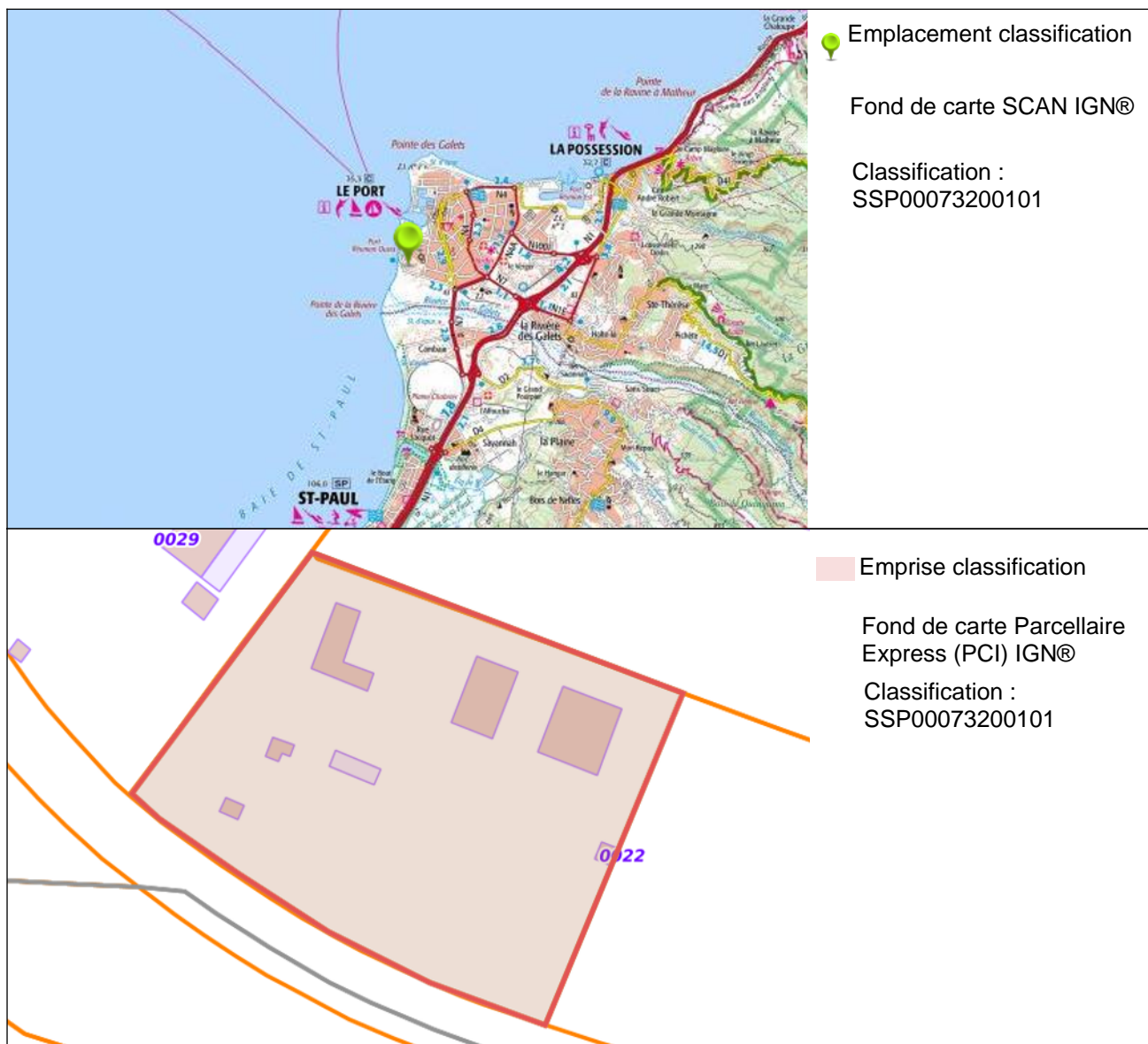
Documents associés : Non renseigné

# Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LE PORT		BM	22	

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde (Web Mercator) :

Long. :6154135.050377567, Lat. : -2385710.135953064

Superficie estimée :

8297 m<sup>2</sup>

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr))
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.